



REGLEMENT DE VOIRIE

DE LA

VILLE DE MONTS

Présenté au Conseil Municipal

Le

ARRETE MUNICIPAL
portant règlement de voirie

République Française
Département d'Indre et Loire
Ville de MONTS

Le maire de MONTS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.2122-21, L.2213-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6, L.2213-28, L.2331-2, L.2331-4,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU),

Vu les avis des intervenants recueillis lors de la séance de la commission de coordination de réseaux en date du 31 mai 2006 chargée en outre d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article 2 du décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 ; en présence des responsables de la Compagnie Fermière des Services Publics, de l'EDF/GDF, de FRANCE TELECOM, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Equipement et du Conseil Général (STA).

Considérant qu'il importe de réglementer :

- les conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des emprises sur le domaine public en sous-sol, au sol, en élévation,
- les formes et conditions de délivrance et de retrait des autorisations de voirie.

Vu la délibération du conseil municipal en date du _____ approuvant le projet de règlement communal de voirie et fixant les redevances de voirie inhérentes,

ARRÊTE

Le règlement de voirie applicable à l'ensemble de la ville de MONTS est établi ainsi qu'il suit:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – **Objet de l'arrêté.**

Le présent arrêté a pour objet l'établissement d'un règlement s'appliquant aux voies et domaines publics de la commune de MONTS.

Il définit :

- les principales obligations des riverains;
- les autorisations de voirie;
- les conditions d'occupation du domaine public;
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 2 – **Portée de l'arrêté.**

2.1 Sauf disposition particulières définies par une réglementation spécifique, le présent arrêté s'applique aux voies communales sur tout le territoire de la commune:

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques,
- à quiconque ayant à occuper les voies publiques,
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Il s'applique également, sous certaines conditions, aux voies départementales. Dans ce cas, mention en est faite dans le corps de l'arrêté.

2.2 – *Infractions, poursuites et répressions :*

Les contraventions des infractions au présent règlement sont dressées, conformément à la législation en vigueur, par le Maire, les adjoints, les gendarmes, les agents de police municipale.

Les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public, voies communales, seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 de l'ordonnance 58- 1351 du 27 décembre 1958, et peuvent donner lieu :

- 1** – à une action publique
- 2** – à une action civile

TITRE II

POLICE DU DOMAINE PUBLIC CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3 – **Intégrité du domaine public.** (CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES COMMUNALES)

Il est expressément interdit de nuire aux chaussées des voies publiques et à leurs dépendances (trottoirs, parkings, fossés...) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à leur intégrité et à celle des ouvrages, mobiliers urbains, panneaux de signalisation et plantations qu'elles comportent, notamment :

- 1 – de dégrader, d'enlever les pierres, les pavés, ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
- 2 – de labourer ou de cultiver le sol dans l'entreprise de ces voies ou leurs dépendances.
- 3 – de creuser une cave sous ces voies ou leurs dépendances.
- 4 – de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites.
- 5 – de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
- 6 – de mutiler les arbres plantés sur ces voies.
- 7 – de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises de voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public, et mobilier urbain.
- 8 – de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages.
- 9 – de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargement mal assurés, tels que fumier, pulpes, graviers, gravats, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.
- 10 – de circuler avec tout véhicule sur les trottoirs en dehors des entrées charretières.
- 11 – de stationner avec tout véhicule sur les trottoirs, hors aménagement ou autorisation particulière.

Article 4 – Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux.

- 4.1. Les habitants des propriétés riveraines des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur propriété.
- 4.2. Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront également nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public.
- 4.3. Les gargouilles renvoyant les eaux d'un domaine privé sur le domaine public seront exécutés par une entreprise avec avis des Services Techniques communaux et à la charge du propriétaire.
L'entretien de ce réseau incombera au propriétaire riverain.
- 4.4. Grilles avaloirs : dans le cas où des grilles type "accodrain" seront à poser : celles-ci seront raccordées sur le réseau public d'eaux pluviales.
La mise en œuvre et l'entretien seront identiques à l'article 4.3. ci-avant.

Article 5 – Obligations du riverain en temps de neige et verglas sur les trottoirs.

- 5.1. En temps de neige et de verglas, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de boutiques sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et sur une largeur minimale de 1,50 ml, mesurée à partir des façades.
En cas de verglas, les riverains doivent répandre au devant de leur habitation et sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, du sable, ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer dès que survient le dégel.
- 5.2. - *Dépôts de neige et glace provenant des cours et jardins.*
 - Il est défendu de déposer sur la voie publique les neiges et glaces provenant des cours, jardins et autres dépendances des propriétés particulières. Les dépôts faits en contravention à cette disposition seront enlevés d'office aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pour encombrement de la voie publique.

Article 6 – Dépôts et abandons sur le domaine public.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales, quelque objet ou matière que ce soit.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office et aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

Article 7 – Collecte des ordures ménagères.

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes du Val de l'Indre et réglementée par un arrêté municipal, pris à cet effet et auquel tous les habitants doivent se conformer.

Article 8 – Dépôts de déchets sur terrains privés.

Tout dépôt de déchets est interdit sur les terrains privés, sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant, ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt, selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Entretien des terrains privés bordant le domaine public.

En agglomération, les terrains privés bâtis ou non bâtis et inoccupés doivent être entretenus par les soins et aux frais de leur propriétaire.

Article 10 – Entretien des façades et clôtures.

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Article 11 – Numéros d'immeubles et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

11.1 – Dispositions générales.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition :

- par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms et des rues, ainsi que des repères de nivellement. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

- sous réserve de convention ou accord, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation utiles aux services publics, ainsi que pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation.

11.2 – Numéros de rue.

Dans chaque rue, les numéros d'immeubles sont définis par les services de la mairie. Celle-ci, d'une manière générale, comprend des numéros pairs et des numéros impairs attribués alternativement à chaque rive de la voie. Il pourra être adopté, dans certains cas, une numérotation dite "linéaire" correspondant à la longueur de la voie exprimée en mètres depuis l'origine de la voie jusqu'au milieu de la façade sur voie publique de l'immeuble considéré.

La fourniture de la plaque normalisée comportant le numéro attribué à l'immeuble sera, la première fois, à la charge de la commune. Le propriétaire de l'immeuble doit l'entretenir et éventuellement la remplacer en cas de détérioration, à ses frais. Dans ce dernier cas, la nouvelle plaque devra être d'un modèle agréé par la commune.

11.3. - Inscriptions des rues et des numéros.

Défense est faite aux propriétaires riverains ainsi qu'aux locataires, même lors des travaux de badigeonnage ou de réparation de leurs façades, de salir, dégrader ou masquer les inscriptions indicatrices des rues et les numéros de maisons.

Dans le cas où l'exécution des ouvrages nécessiterait momentanément la dépose des inscriptions de rues ou de numéros, il ne pourra y être procédé qu'avec l'autorisation du Maire, qui prescrira les mesures et précautions nécessaires.

Les numéros des maisons qui auront été dégradés ou cassés à l'occasion des mêmes ouvrages seront rétablis aux frais des propriétaires, en se conformant aux règlements en la matière.

Article 12 – Voies départementales.

Conformément aux dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales les dispositions du présent chapitre sont applicables aux voies départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Section 1
Alignement, nivellement, travaux à proximité du domaine public.

Article 13 – **Alignement.**

13.1 *Définition de l'alignement.*

L'alignement constitue la limite légale de la voie publique.
Les alignements sont déterminés par des plans d'alignement adoptés par le Conseil Municipal et visés par le Préfet.

Les largeurs d'emprise des voies sont fixées par les plans d'occupation des sols approuvés, ou par des études particulières d'aménagement.

Pour répondre à la demande d'un propriétaire, en l'absence d'un plan d'alignement approuvé, un arrêté d'alignement est établi par les services municipaux (en liaison avec le demandeur).

L'alignement est déterminé au niveau du sol, par une ligne droite, courbe ou polygonale, passant par des repères fixes.

En élévation et en sous-sol, la voie publique est limitée par une surface verticale passant par l'alignement ci-dessus défini.

Toute construction située en avant de l'alignement sur la voie publique est dite "en saillie".

Toute partie de construction, alignée ou non, située en avant du mur de face est désignée sous le nom de "saillie".

13.1.1. *Propriété en saillie*

Toute parcelle de terrain non close de murs, située en avant de l'alignement approuvé peut être incorporé à la voie publique moyennant le paiement préalable au propriétaire d'une indemnité de dépossession.

Les murs de clôture et les constructions en saillie, frappés de la servitude d'alignement, ne peuvent être reconstruits s'ils ont été démolis ou s'ils tombent en ruine. Seule la valeur du terrain est due alors au propriétaire.

13.1.2. *Propriétés en retrait.*
Sans objet.

13.1.3. Occupation et paiement des terrains.

Sans objet.

13.1.4. Travaux à l'alignement.

Les travaux d'entretien des bâtiments à l'alignement peuvent être autorisés.

Si le propriétaire a obtenu le permis de construire, il peut être autorisé à édifier une construction neuve à l'alignement, à surélever, consolider ou transformer une construction existante.

Le gros œuvre peut comporter certaines saillies (balcon, etc.).

Les seuils et accès seront établis au niveau prescrit par l'autorisation, d'après le plan de nivellement de la voie publique.

En l'absence d'une telle précision les seuils et accès seront établis en comparaison :

- du niveau de l'axe de la chaussée existant au droit du seuil à créer
- des seuils existants de part et d'autre.

Les marches, perrons, bancs, bornes, chasses-roues, entrées de caves, en saillie sur l'alignement sont interdits (sauf cas exceptionnels à traiter cas par cas)

13.1.5. Délivrance du nivellement – Récolement des travaux.

Si le terrain est peu urbanisé, le pétitionnaire devra demander, avant tout commencement des travaux, l'implantation du nivellement.

13.1.6. Constructions en saillie sur l'alignement – Terrain clos.

Tous travaux confortatifs sur les murs de clôture en saillie sont interdits. Aucun travail ne peut être entrepris dans les terrains retranchables dévolus à la voie publique.

Tout bâtiment en saillie qui vient à disparaître, soit par vétusté, soit par la volonté du propriétaire, ou de la Ville, doit s'il est refait, être reconstruit à l'alignement.

13.1.7. En cas de mise en place de coffrets de comptage en façade, ceux-ci devront obligatoirement être posés, sans aucune saillie sur le domaine public. Le niveau d'implantation de la partie basse de ceux-ci ne devra jamais être inférieur au niveau du milieu de la chaussée, plus (+) 20 cm.

13.2 L'alignement individuel : précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine. Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du maire.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, notamment son numéro cadastral, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, alignement, etc.

En cas de travaux projetés pour construction, reconstruction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

S'il ne le précise pas expressément, l'arrêté ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

13.3 *Classement des voies privées.*

Le lancement de la procédure de classement dans le domaine public est soumis aux conditions suivantes :

Voies nouvelles :

Le cahier des charges du lotissement doit prévoir une rétrocession gratuite à la Ville de MONTS.

La Ville impose alors :

- une largeur conforme à la réglementation du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme,
- une structure de chaussée,
- un éclairage public,
- des réseaux en souterrain,
- ainsi qu'une place de retournement, s'il s'agit d'une impasse, afin de permettre l'intervention des services de sécurité et le passage éventuel des bennes à ordures.

Les réceptions des travaux ont lieu en présence de la Ville de MONTS.

Si les prescriptions ne sont pas respectées aucune remise à la Ville ne pourra être faite avant mise en conformité.

Voies anciennes :

Les services techniques de la Ville de MONTS ne lancent une étude technique sur l'état général de la voie privée, qu'après avoir reçu l'accord de remise par l'ensemble de tous les propriétaires. Cette remise s'effectue gratuitement.

Pour les travaux de remise en état, une participation peut être demandée aux copropriétaires.

L'avis pour lancer la procédure de classement est pris par le Conseil Municipal.

Article 14 – Nivellement

14.1 *Nivellement individuel*

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit des propriétés riveraines. Il est délivré à toute personne qui en fait la demande au Maire en ce qui concerne les voies communales et à l'autorité compétente pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération.

La demande écrite, doit être faite suivant une procédure identique à celle concernant l'alignement et indiquée à l'article 13 ci-avant.

14.2 *Nivellement individuel des seuils de portail – portillons en limite du domaine public*

Le nivellement individuel des seuils définira l'altitude des entrées sur une propriété privée. Il sera délivré à toute personne qui en fera la demande et sera exécutoire.

14.3 *Accès aux parcelles*

Tout accès d'une parcelle non relié à la voirie, sera exécuté aux frais du propriétaire et ne devra, en aucun cas, engendrer de problème d'écoulement d'eaux pluviales publiques ou d'obstacle altimétrique dans le lieu de son implantation, avec permission de voirie.

14.4 *Entrées charretières*

14.4.1 Les modifications pour accès aux immeubles ou propriétés riveraines devront faire l'objet d'une demande à la ville qui fixera les conditions techniques de reprise, pour les matériaux de mise en œuvre et niveaux des seuils.

La réalisation sera obligatoirement exécutée aux frais du pétitionnaire.

14.4.2 Dans le cas où un propriétaire riverain exécute une clôture qui nécessite une découpe sur le domaine public, les dégâts occasionnés par les dits travaux seront repris aux frais de celui-ci. Les matériaux de finition seront identiques aux existants.

Article 15 - Travaux à proximité des voies publiques communales.

15.1. *Dispositions générales:*

Une autorisation est obligatoire pour occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite de travaux. Ce type d'autorisation peut prendre la forme soit d'une simple permission de voirie, soit d'une convention d'occupation. Elle est délivrée par le maire.

Si l'occupation résulte de la loi, elle doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation.

Toutefois les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leurs sont particulières, tant en ce qui concerne la nature des travaux ou la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

15.2. *Dispositions particulières.*

15.2.1. *Fossés et canaux.*

L'ouverture de fossés ou canaux le long des voies publiques ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètre de la limite de la voie. Tout propriétaire, légalement autorisé, ayant fait ouvrir des fossés ou canaux le long d'une voie publique, doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la voie. L'autorisation d'ouvrir des fossés ou canaux ne pourra être accordée qu'à la condition que les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages ne puissent présenter des dangers pour la circulation.

15.2.2. Excavations.

15.2.2.1. Dans le voisinage des voies publiques, des excavations de quelque nature que ce soit ne peuvent être autorisées, sauf mesures de conservation du domaine public et de sécurité reconnues suffisantes, qu'aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

15.2.2.2. Les excavations à ciel ouvert, de 2 m de profondeur et notamment les mares publiques ou privées, ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 à 10 mètres au moins de la limite de la voie ; cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

15.2.2.3. Les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 15 mètres au moins de la limite de la voie; cette distance est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

15.2.2.4. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux excavations qui sont soumises à des dispositions spéciales au titre de la législation sur les mines et carrières.

15.2.3. Terrains en contrebas d'une voie.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies publiques, sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Leurs propriétaires ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

15.2.4. Ouvrages de soutènement.

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant une voie communale sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais pour eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

15.2.5. Implantation des constructions et clôtures.

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voies ou levées de terre formant clôture peuvent, sous réserve que leur édification soient conformes aux dispositions du POS et à celles du plan de visibilité, lorsque celui-ci existe, être établies en limite de voie publique, suivant l'alignement délivré au permissionnaire dans les conditions fixées à l'article 13 ci-avant.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les permissionnaires et à leur frais pour garantir, à la suite de ces édifications, le libre écoulement des eaux sans dommage pour les voies publiques. Ces dispositions doivent être soumises à l'agrément des services municipaux.

15.2.6. Plantations en bordures des voies.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies publiques qu'à une distance de deux mètres pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espalier sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les arbres, les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent sur le sol des voies publiques doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

A défaut de leur exécution par les propriétaires ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune de MONTS après une mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

D'une façon générale, le permissionnaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises, chargés de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service des Espaces Verts de décider :

- 1** – de la suite à réserver;
- 2** – de la nature des travaux éventuels à entreprendre;
- 3** – de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

15.2.7. Saillies.

15.2.7.1 Châssis basculants.

Ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au dessus du trottoir.

15.2.7.2 Forme des autorisations.

Les demandes d'autorisation de poser des enseignes, stores etc... devront être accompagnées des plans, coupes et élévations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Le permissionnaire devra avoir fait son affaire de l'accord des propriétaires ou des syndicats des immeubles contre lesquels ils doivent être placés.

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers conformément à l'article du présent règlement.

Dans les périmètres de protection des quartiers anciens et des secteurs sensibles, l'avis des architectes responsables sera sollicité en particulier pour les proportions et les couleurs.

15.2.8. Marches et saillies placées au ras du sol.

Sans objet.

15.2.9. Ouvertures des portes et volets.

Les portes basculantes de garage ne devront pas dépasser l'alignement de la voie durant les opérations d'ouverture ou de fermeture.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique, sauf si la réglementation en matière de prévention incendie impose l'ouverture sur rue. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

15.2.10. Jours horizontaux.

Il est expressément interdit de faire ouvrir des jours horizontaux sur le domaine public sous forme de trappe pour introduire, par les ouvertures, des marchandises, du charbon, des provisions quelconques dans le sous-sol et les caves.

Exceptionnellement lorsque techniquement la pose de jours verticaux sera impossible, il peut être permis aux propriétaires d'aérer les sous-sols par des jours horizontaux sur le trottoir.

L'autorisation, ci-dessus, sera donnée à la condition que le propriétaire prenne toutes les précautions jugées nécessaires pour empêcher que les exhalaisons incommodes ou insalubres ne s'échappent par les jours du sous-sol et pour éviter tout accident aux piétons et tout risque d'incendie.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des accidents ou avaries quelconques dus à l'existence des jours ou des larmiers autorisés ou à leur défaut d'entretien, notamment en cas de submersion des trottoirs par les eaux de chaussée.

Les sous-sols pourront être aérés par des jours sur trottoirs fermés par des tôles perforés de trous ayant au plus un diamètre de 15mm. Leur longueur ne dépassera pas 0,70m et leur largeur 0,20m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture.

Section 2

Occupation du domaine public.

Article 16 – Principe de l'autorisation préalable.

16.1. *Nécessité d'une permission de voirie.*

A – Définition :

La permission de voirie est un acte par lequel l'autorité administrative permet soit une utilisation de la voie publique non conforme à la destination normale de celle-ci qui est de servir à la circulation, soit la réalisation de certains ouvrages sur lesquels l'administration exerce un droit de regard en raison de la proximité de la voie.

B – Occupation du domaine public donnant lieu à permission de voirie :

Nul ne peut, sans autorisation, faire un ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

1° - ouvrir, sur le sol de ces voies ou leurs dépendances, une fouille ou tranchée ou enlever de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, des gargouilles et y faire un dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre une espèce de produits ou matières.

2° - ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité.

3° - établir à proximité de ces voies des décharges privées.

4° - établir sur les fossés des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires.

5° - placer des panneaux réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres, aux emplacements autres que ceux réservés à cet usage dans l'emprise de ces voies.

6° - construire, reconstruire, modifier ou réparer un bâtiment, mur et clôture quelconque à la limite de ces voies.

7° - planter ou laisser croître des arbres, bois taillis ou haies le long de ces voies.

8° - établir des accès à ces voies (voiries nouvelles et entrées charretières).

9° - établir une devanture de boutique.

10° - appliquer une enseigne.

11° - établir une palissade, un trottoir bitumé, dallé ou simplement stabilisé même sans toucher la bordure.

12° - installer sur la voie publique, les dépôts de chaises devant les cafés, les kiosques à journaux et les distributeurs d'essence, de même que les entrepôts de marchandises et étalages.

13° - entreposer des matériaux sur la voie publique, sauf quand ce dépôt ne doit pas séjourner plus d'une ½ journée et n'est pas susceptible de se renouveler ; (la préparation, le sciage, et la taille de matériaux de toute nature et de toute dimension sur la voie publique, pour les constructions de maison et autres travaux sont également interdits) et signaler conformément au Code de la route.

14° - installer un échafaudage.

15° - installer tout ouvrage ou objet débordant sur l'alignement et surplombant la voie publique et occupant le sur-sol.

Les permissionnaires devront chaque soir nettoyer et laver avec soin, même sous les caisses d'arbustes, l'espace qu'ils auront été autorisés à occuper.

En dehors des prescriptions de l'arrêté municipal (voir art.7), il est interdit de laisser les ordures sur le trottoir, les caniveaux ou sur la chaussée.

Toute occupation, tout usage du domaine public autre que la circulation, qu'elles qu'en soit la raison, l'importance et la durée sont interdits sans une autorisation de voirie délivrée par le maire sous réserve des dispositions ci-après :

16.1.1 *La permission de voirie, de stationnement ou de dépôt*

Une autorisation est obligatoire.

16.2. *Demande, délivrance et caractère de la permission de voirie :*

A – Demande :

Toute demande d'autorisation concernant la voirie urbaine doit être rédigée sur papier libre par le pétitionnaire ou par son mandataire et doit contenir l'indication de ses nom, prénom et domicile. Elle doit désigner explicitement l'objet de l'autorisation et l'emplacement précis de son exécution.

La demande doit, le cas échéant, indiquer la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse, de même que des plans d'exécution et coupes à une échelle d'au moins 0,02 mètre par mètre. Parfois, une photographie pourra être demandée.

B – Délivrance :

Après instruction, par les services techniques et éventuellement par les autres services appelés à émettre leur avis, l'autorisation est délivrée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa demande.

Cette autorisation précise :

- les conditions particulières dont elle est assortie
- la durée pour laquelle elle est accordée, le cas échéant, le délai d'exécution des travaux.

C – Caractère :

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable. Elles sont personnelles et limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées.

16.3. *Durée de validité des autorisations, procès-verbal de recollement, prorogation :*

Toute autorisation est périmée de plein droit à partir de la date définie dans l'arrêté. Toutefois, l'intéressé peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation au Maire.

Les agents de l'administration pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

16.4. Droits de voirie :

Toute occupation du domaine public communal ainsi que de toute voie située sur le territoire de la commune pourra donner lieu à la perception d'une redevance. Les droits de voirie sont fixés selon les bases du tarif général déterminé par une délibération du Conseil Municipal en vigueur au moment de la délivrance des autorisations. Ils seront perçus conformément aux dispositions suivantes :

A – les taxes établies d'après les dimensions seront comptées à la surface réelle. Toutefois, en-dessous d'un mètre carré, une fraction quelconque sera comptée pour l'unité entière.

B – dans les taxes périodiques, toute période commencée sera due en entier.

C – les permissionnaires qui entendraient ne plus vouloir user d'une autorisation donnant lieu à une taxe annuelle doivent cesser l'occupation de la voie publique et aviser par écrit le maire dans le courant du mois de décembre, au plus tard, afin de ne pas être porté au rôle de l'exercice suivant.

D – les autorisations d'occupation accordée à l'Etat, au département, aux établissements publics, peuvent donner lieu à perception, par la commune d'une redevance.

E – sauf prescription contraire, la redevance commence à compter soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation du terrain si celle-ci a lieu antérieurement.

F – sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements pourront donner lieu, à la fin de chaque année, à la perception de la redevance prévue au tableau des tarifs des droits de voirie.

Il pourra également être procédé aux travaux d'office pour l'enlèvement aux frais du pétitionnaire.

16.5. Droit des tiers et de l'administration :

Les autorisations de voirie ne sont données que sous réserve des droits des tiers.

Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres, accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la Ville, soit par les services municipaux, soit par les services concédés, soit encore par des Administrations d'Etat.

16.6. Précarité des autorisations :

Les autorisations de voirie délivrées à titre précaire et révocables peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou partie, par l'administration sans ouvrir droit à indemnité.

De plus, lorsque cette modification est exigée pour un motif tiré de la sécurité publique ou de l'intérêt de la voirie, le titulaire devra en supporter les frais.

L'autorisation pourra être notamment retirée en cas de non respect des conditions imposées et en cas de mauvais entretien des ouvrages établis.

16.7. Infractions, poursuites et répressions :

Les contraventions des infractions au présent règlement sont dressées, conformément à la législation en vigueur, par le Maire, les adjoints, les gendarmes ainsi que les agents de police municipale.

Les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public, voies communales, seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958, et peuvent donner lieu :

- 1 – à une action publique
- 2 – à une action civile.

Article 17 – Présentation des demandes.

17.1. Toute demande doit être présentée au nom de la personne physique ou morale qui occupera le domaine public, ou à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

17.2. Ces demandes devront être établies par écrit à la Direction des Services Techniques municipaux et comporteront tous éléments d'informations indispensables à son instruction :

- l'identité et la qualité du demandeur
- l'objet de la demande
- l'intervention projetée :
 - voie concernée
 - le lieu
 - la nature et l'importance des travaux
 - la date de démarrage
 - la durée de l'intervention
 - la (ou les) partie(s) de chaussée(s) concernée(s)
- la technique envisagée
- l'organisation du chantier
- l'identité des intervenants (personnes à contacter en cas de nécessité)

17.3. A ces demandes devront être annexées :

- le plan de situation
- un plan « exploitable » des travaux :
 - échelle 1/200 en secteur urbain
 - échelle 1/500 hors secteur urbain
- éventuellement une fiche technique d'intervention spécifiant les conditions techniques y compris la réfection de chaussée
- moyens techniques utilisés.

Article 18 – **Délivrance ou refus des autorisations.**

18.1. *Permis de dépôt ou de stationnement.*

Les autorisations sont, dans un délai de 15 (quinze) jours pour les permis de dépôt ainsi que pour les permis de stationnement :

- soit délivrées par arrêté du maire, dont une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusées par écrit.

Passé le délai ci-dessus, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté du maire.

18.2. *Permissions de voirie.*

Les autorisations sont, dans un délai de 15 (quinze) jours :

- soit délivrées par arrêté du maire, dont une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusées par écrit.

Passé le délai ci-dessus, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté du maire.

18.3. L'arrêté autorisant l'occupation, peut dans certains cas, autoriser corollairement la réalisation des travaux inhérents.

Article 19 – **Délimitation des occupations.**

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation avec constat avant travaux. Ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Article 20 – **Durée de validité des autorisations.**

20.1. *Permis de dépôt*

Ils sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

20.2. Permis de stationnement.

Ils sont accordés pour une durée minimale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation et qui ne peut en aucun cas excéder 1 (un) an. Au terme de leur durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter par écrit le renouvellement, faute de quoi ils deviennent périmés de plein droit.

20.3. Permissions de voirie.

Elles sont accordées pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation et qui ne peut en aucun cas excéder 1 (un) an. Au terme de leur durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter par écrit le renouvellement, faute de quoi elles deviennent périmées de plein droit.

Lorsque la permission de voirie prend la forme d'une convention d'occupation, c'est cette convention qui fixe la durée de sa validité. Lorsque l'occupation résulte de la loi, c'est l'acte instituant l'occupation qui fixe sa durée.

Article 21 – Constat d'état des lieux préalable à l'occupation.

Préalablement à l'occupation, les services municipaux procèdent sur place, à un constat d'état des lieux, auquel est convoqué le titulaire de l'autorisation. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis au titulaire de l'autorisation. Le procès-verbal peut être complété par une photographie des lieux, datée et signée par les deux parties.

Si le titulaire n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Article 22 – Obligations à respecter.

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

- l'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau potable, et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz, réseaux de télécommunication, réseau de télévision par câble et réseau de chauffage urbain, service des eaux et de l'assainissement, etc...),
- il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment,
- les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin,

- l'utilisation d'appareils mécaniques de levage (grues, monte-charge, etc...) est réglementée par arrêté municipal promulgué à cet effet.

Par ailleurs :

- l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisées à établir sur le domaine public,
- il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou les accidents qu'elles pourraient provoquer,
- il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par le gestionnaire de la voirie.
- la restauration de la voirie se fera selon un cahier des charges dressé par la Commune (voir art. 29).

Article 23 – **Protection du domaine public.**

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En particulier toutes dispositions seront prises pour ne pas abîmer les bordures de trottoirs (protection sable par exemple).

Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier. Cette dernière doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais, doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

En cas de dégâts causés à la voirie publique ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Article 24 – **Limite de validité des autorisations.**

Nonobstant les dispositions relatives aux concessions d'occupation et aux occupations résultant de la loi, toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon être transmises ou cédées à quiconque. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité. Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers, et ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité routière.

Article 25 – **Contrôle.**

Au moment de l'occupation et pendant toute la durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux, le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

Article 26 – **Révocation des autorisations.**

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté promulgué par le maire et signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 27 – **Retrait des autorisations.**

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toute raison de sécurité, de commodité de circulation, de conservation du domaine public ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté promulgué par le maire et signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 28 – **Redevance :**

Cf art. 16.4.

Article 29 – Remise en état des lieux.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services gestionnaires de la voirie et sous leur contrôle. En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement, s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services gestionnaires de la voirie et aux frais de l'occupant.

Article 30 – Occupation sans autorisation.

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès-verbal en est dressé par agent assermenté et signifié au contrevenant. Celui-ci doit alors immédiatement faire une demande d'autorisation dans les formes prévues au présent arrêté.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement, s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services gestionnaires de la voirie et aux frais du contrevenant.

Article 31 – Occupations diverses.

31.1. Par dérogation aux articles 16 et 17 ci-avant, les occupations de très courte durée pour les besoins strictes des riverains ou pour des petites interventions sur les immeubles par des particuliers (peinture de grilles ou clôtures par exemple) ne sont pas soumis à la procédure normale.

Cette partie sera limitée à une portion de trottoir ou de voirie aussi réduite que possible, ne pas être répétitives, n'avoir d'objet ni commercial ni professionnel et ne pas constituer un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.

Les lieux doivent être, immédiatement après l'occupation, parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

En cas de dégâts causés à la voirie publique ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à l'occupant et lui sont facturés.

31.2. *Stationnement de caravanes.*

Le stationnement des caravanes sur les voies publiques et les parkings est limité à 48 heures sur tout le territoire de la commune.

31.3. Stationnement de véhicules.

Tous les stationnements prolongés de véhicules sur les voies publiques ou parkings pour raisons de travaux ou autres (Ex : déménagements) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée au moins 15 jours avant la date de stationnement.

Article 32 – Foires, marchés, fêtes foraines.

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air, tels que marchés, foires, déballages occasionnels, installation de cirques, manèges enfantins et fêtes foraines, sont soumises aux obligations particulières du règlement des halles et marchés de la ville, établi par la police municipale et par arrêté municipal, sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 33 – Manifestations diverses.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public tels que expositions, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, etc..., pour lesquelles des autorisations spéciales sont délivrées par le maire, conjointement éventuellement avec les autres autorités chargées de la police, de la sécurité et de la gestion du domaine public.

Article 34 – Conventions- Concessions.

L'occupation du domaine public pour le transport et la distribution d'énergie électrique, de gaz, d'eau potable, ainsi que par les réseaux d'assainissement, de communication et de chauffage urbain, fait l'objet de conventions d'occupation, ou de concessions pouvant déroger aux dispositions du présent titre.

Article 35 – Voies départementales.

Les dispositions de la section 2 du chapitre II relatives aux permis de dépôts et de stationnement sont, en vertu des dispositions des articles L.2213-1 à L.2213.6 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux voies départementales en agglomération.

TITRE III

TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

CHAPITRE I ***POLICE DES INTERVENTIONS***

Section 1

Travaux sur la voirie communale – Accord Technique ou accord préalable

Article 36 – Définition

Dans le présent titre, il faut entendre :

- 36.1** Nul ne peut exécuter des travaux de surface ou de profondeur sur la commune s'il n'a reçu au préalable un accord technique ou un accord préalable fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.
- 36.2** - par "intervenant" : la personne physique ou morale, privée ou publique, habilitée à entreprendre ou faire entreprendre pour son compte des travaux sur les voies publiques, et à qui revient la charge du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages construits.
- par "exécutant" : la personne physique ou morale chargée par l'intervenant de l'exécution des travaux que celui-ci est habilité à faire entreprendre.

Article 37 – Habilitation à entreprendre des travaux sur les voies publiques communales.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle :

- soit d'une autorisation délivrée par le maire dans les conditions fixées aux articles 38 à 44 ci-après,
- soit de la soumission de ces travaux à la procédure de coordination prévues à la section 2 du présent chapitre, articles 46 à 55.

Toute habilitation à entreprendre des travaux sur la voirie communale, soumet expressément son titulaire aux prescriptions de présent arrêté et particulièrement à celles du chapitre II ci-après, articles 57 à 91, concernant l'exécution des travaux et les dispositions financières.

Cette habilitation n'exempte pas l'intervenant de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public éventuellement nécessaire en application des dispositions des articles 16 à 35 ci-avant.

Article 38 – Autorisation de travaux.

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux après demande écrite (voir article 39 ci-dessous).

38.1 Lorsque la demande émane d'un occupant de droit, d'un concessionnaire, elle est adressée aux Services Techniques Communaux.

38.2 Dans les autres cas, cette demande est établie par le bénéficiaire de la permission de voirie et doit obligatoirement mentionner le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux.

L'intervenant s'informe auprès des autres occupants du domaine public de l'emplacement précis de leurs réseaux et respecte les prescriptions propres à chaque gestionnaire de réseau.

Pour les travaux programmables, éventuellement évoqués en réunion de coordination, la demande doit parvenir 1 mois au moins avant la date souhaitée du début des travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai est réduit à 15 jours, délai imposé pour l'établissement d'un arrêté.

Pour les travaux urgents, la demande écrite est adressée au service de la voirie dans les 24 heures, ce dernier est à prévenir immédiatement par téléphone lorsque le chantier se déroule sur un axe sensible à la circulation.

38.3 *Dossier d'accord technique ou d'accord préalable*

Pour les travaux programmables et non programmables sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'accord n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle (voir Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...) ; ce dossier technique comprend :

- un plan d'un géomètre expert,
- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la référence de l'autorisation d'occupation du domaine public,
- les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- plan précis au 1/200 ème, comprenant le tracé des chaussées et trottoirs, le nom des propriétaires riverains et l'implantation du mobilier urbain si besoin,
- plan au 1/2000 ème pour les travaux importants,

- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur,
- le tracé en couleur des travaux à exécuter.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Sauf demande de dérogation motivée, aucun travail ne sera autorisé dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu une réfection ou aménagement depuis moins de 5 ans.

38.4 *Portée de l'accord*

L'accord est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits.

38.5 *Respect de l'accord*

L'accord donné n'est valable qu'à condition que la procédure décrite dans l'arrêté soit rigoureusement respectée.

Les délais imposés devront être respectés.

Passé le délai, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 39 – Formulation des demandes.

La demande, établie sur papier libre par l'intervenant, doit indiquer :

- le nom du demandeur,
- l'objet des travaux projetés (ou pour le compte de)
- leur description (type des travaux)
- leur situation précise (adresse complète)
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.

Elle est complétée par tout document utile à son instruction, et notamment :

- les plans de situation, de masse et de détail faisant apparaître les voies empruntées avec l'emplacement des trottoirs, îlots, ouvrages divers et du mobilier urbain, le tracé des diverses canalisations existantes, celui des ouvrages projetés et l'emprise totale du chantier et des ses annexes,
- les profils en long et en travers, s'il y a lieu,
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de texte, dessins, schémas, photographies, etc...
- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases successives d'exécution.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Article 40 – **Délai de présentation des demandes**

Les demandes doivent parvenir à la Direction des services techniques municipaux au moins un mois avant la date envisagée pour leur début.

Article 41 – **Délivrance des autorisations de travaux**

41.1 L'autorisation d'effectuer les travaux est donnée dans un délai de 12 jours à compter de réception de la demande :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur,
- soit refusée par écrit.

Passé le délai ci-dessus mentionné, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et les travaux demeurent interdits. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

41.2 L'arrêté autorisant les travaux, peut dans certains cas, autoriser corollairement l'occupation du domaine public.

41.3 Par dérogation aux dispositions des articles 40 et 41.1 ci-avant, pour les travaux répétitifs de faible importance comme les travaux de branchements particuliers d'immeubles aux réseaux publics, une habilitation permanente peut être délivrée à titre précaire, à l'intervenant, sous forme d'un arrêté municipal. Dans ce cas, c'est cet arrêté d'habilitation qui fixe les modalités de présentation et de traitement des demandes.

Article 42 – **Durée de validité des autorisations de travaux**

L'arrêté d'autorisation indique, s'il y a lieu, la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Article 43 – **Limite de validité des autorisations**

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

Article 44 – **Retrait des autorisations**

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent arrêté,
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux,
- de modification des caractéristiques des installations autorisées,
- du non respect des délais d'exécution.

Article 45 – **Travaux sans habilitation**

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, il est dressé procès verbal par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les 24 heures à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

Section 2

Coordination des travaux sur les voies publiques

Article 46 – Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies communales ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances, ainsi que, en application L.115-1 du code de la voirie routière, sur les routes départementales en agglomération.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles,
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communication,
- y sont soumis les propriétaires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Article 47 – Calendrier des travaux

Chaque année, il peut être établi un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de la commune.

Article 48 – Communication des projets

Les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux,
- leur description,
- leur situation précise,
- la période d'exécution souhaitée,
- tous renseignements complémentaires utiles.

La liste des travaux prévus par la ville sur la voirie communale leur sera communiquée.

Article 49 – **Mise en conférence**

Dans un délai d'un mois après la remise des programmes, est organisée en mairie, une conférence à laquelle assistent tous les intervenants ainsi que les services municipaux concernés.

Y sont confrontés les différents projets, afin de coordonner au mieux les interventions.

Article 50 – **Notification**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la conférence, le calendrier définitif des travaux, arrêté par le maire, est notifié aux intervenants.

Les Travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

Article 51 – **Travaux non inscrits au calendrier**

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du maire, délivrée dans les deux mois de la demande, et fixant la période d'exécution.

Les demandes doivent fournir tous les renseignements prévus à l'article 48 précédent.

Article 52 – **Report de la date d'exécution**

Si pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au maire, au moins dix jours avant la date prévue pour l'ouverture du ou des chantiers.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnés.

Article 53 – **Suivi de la coordination**

Aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux afin d'assurer une application aussi précise que possible du calendrier annuel.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants, toujours dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article 54 – **Limite de validité des habilitations**

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel (article 50 ci-dessus) et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci (article 51 ci-dessus) ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et des règlements en vigueur.

Article 55 – **Obligations permanentes**

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent arrêté, en particulier la déclaration d'ouverture de chantier et la demande éventuelle d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 56 – **Travaux non coordonnés**

Tout travail entrepris sur les voies publiques communales, ainsi qu'en agglomération sur les voies départementales, sans respect de la procédure de coordination, et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévus aux articles 64 et 65 ci-après, peut être suspendu par arrêté municipal notifié à l'intervenant, et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et, le cas échéant, la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la ville fait faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Section 1 Conduite des chantiers

Article 57 – Constat préalable d'état des lieux

Voir article 21.

Article 58 – Responsabilités

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 59 – Encombres du sous-sol

Demande de D.I.C.T. auprès des concessionnaires, voir articles 38.2 et 38.3.

Article 60 – Ouverture de chantiers

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, doit faire l'objet, quelque soit la forme de l'habilitation, d'une déclaration écrite établie par l'intervenant aux services techniques municipaux et précisant entre autres choses la durée prévue pour les travaux, y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture doit parvenir aux services techniques municipaux au moins 15 jours ouvrables avant tout début d'intervention.

Dans le cas où les travaux nécessitent de réglementer la circulation, la demande d'arrêté municipal portant police routière sera jointe à la demande.

Article 61 – Interruption des travaux

Toute interruption de travaux supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration écrite, établie par l'intervenant, auprès des services techniques municipaux.

Cette déclaration, indiquant la date de l'arrêt et sa durée prévue, doit parvenir aux services municipaux au plus tard le jour de l'interruption des travaux.

Le maintien et la surveillance de l'installation du chantier reste sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 62 – **Reprise des travaux**

La reprise des travaux, après une interruption de plus de deux semaines, doit faire l'objet d'une déclaration écrite, établie par l'intervenant, auprès des services techniques municipaux.

Cette déclaration de reprise doit parvenir aux services municipaux au moins 10 jours ouvrables avant le redémarrage du chantier.

Article 63 – **Prolongation du délai d'exécution**

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par l'intervenant.

Cette demande écrite, établie par l'intervenant auprès des services techniques municipaux, doit parvenir à ces derniers, au moins 10 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux, y compris la remise en état des lieux.

Article 64 – **Travaux urgents**

Les travaux seront réalisés sous arrêté permanent.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir par télécopie les services municipaux dès que possible.

Une confirmation écrite de l'avis d'intervention d'urgence doit être établie immédiatement par l'intervenant, auprès des services techniques municipaux.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent arrêté.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Article 65 – **Travaux d'entretien courant**

Les travaux seront réalisés sous arrêté permanent.

Les opérations de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poule et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clé, etc....) ne sont pas soumises à la règle de la déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

Article 66 – **Ecoulement des eaux**

Sur toute l'emprise des chantiers, l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

Article 67 – **Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien**

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'au regard d'égouts, aux chambres des réseaux de télécommunication, aux boîtiers de jonction EDF, etc.....

Article 68 – **Accès aux immeubles**

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger. Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pieds, à tout moment et en toute sécurité.

Article 69 – **Nuisances**

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

Article 70 – **Protection des voies communales**

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. doivent être munis de moyens de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux. Les véhicules transportant les déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Les responsables sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remises en état lui seront facturés.

Le nettoyage des toupies est strictement interdit sur le domaine public.

Article 71 – Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux ou des propriétaires.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remises en état lui sont facturés.

Article 72 – Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'intervenant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant : sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 73 – Circulation publique

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence.

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Article 74 : **Sécurité publique**

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créées par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement. L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

Article 75 – **Encombrement du domaine public**

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les services municipaux sont toujours habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment à la fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. Il peut être exigé la mise en place de couverture de tranchées ou de passerelles, ou le comblement provisoire de fouilles, sans indemnité.

Article 76 – **Contraintes particulières d'exécution**

Pour des raisons de gêne à la circulation, d'encombrement du domaine public ou de sécurité publique, il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, ou les jours non ouvrables, ou sans interruption, ou les trois à la fois.

L'intervenant est alors tenu de prendre toutes dispositions en conséquence, vis à vis de la législation du travail notamment, sans pouvoir prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la ville.

Article 77 – **Sécurité de travail**

Les règles de sécurité de travail en vigueur doivent être appliquées sur les chantiers.

Article 78 – **Liberté de contrôle**

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents des services municipaux chargés de contrôler le bon déroulement du chantier.

Article 79 – **Implantation des ouvrages**

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels que les armoires de commande ou de répartition, postes de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

Article 80 – **Fouilles en tranchées**

a) les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimum de 1 mètre sous chaussée et de 0,70 mètre sous trottoir, sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux. La profondeur est comptée de la génératrice supérieure à la surface du sol. Pour raisons techniques particulières, la profondeur imposée pourra être modifiée. En cas de traversée de fossé, il sera impératif de passer à moins 0,50 mètre du fil d'eau.

b) Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement afin d'éviter la dislocation des revêtements hydrocarbonés ou des formes de pavage, béton ou tout autre revêtement.

Les tranchées doivent être étayées d'une manière réglementaire et appropriée à la nature du terrain et aux charges supportées par les rives, et blindées si nécessaire. Le fonçage est à privilégier.

c) sauf dérogation , les déblais provenant des corps de chaussée sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. En trottoirs, les déblais réutilisables sont stockés sur le chantier, sauf indication contraire. Les revêtements de surface (dalles et pavés), à réutiliser sont stockés en dehors de la voie publique par le permissionnaire. Les services techniques désigneront un endroit de stockage en attendant le transfert.

d) les bordures, caniveaux ou accessoires de chaussées ou trottoirs, telles que les bouches avaloires qui seraient détériorés ou affaissés à la suite des travaux seront remis en état ou remplacés à l'identique par l'intervenant.

e) tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés à poste fixe ou mobile sur les voies communales, autre que les pneumatiques, et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, etc. doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements de chaussées et trottoirs (rappel art. 70).

f) il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine ou de "miner" les bordures. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage, sous réserve de l'autorisation des services municipaux ou départementaux : la D.I.C.T. est obligatoire.

g) dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service de voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique ou l'accord préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler seront examinées cas par cas.

h) tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit, doit être muni ou remis, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau. La pose d'avertisseur ne sera bien sûr pas nécessaire pour tous réseaux posés par fonçage ou forage.

i) lorsque le permissionnaire se trouve en présence d'une installation de signalisation tricolore (bouches de détection en chaussée), préalablement indiquée par le service de la signalisation, celui-ci doit être prévenu : en cas d'endommagement, la réfection est effectuée aux frais du permissionnaire.

j) tout objet d'art ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouilles sont immédiatement remis à la Mairie de MONTS, à charge pour cette dernière de les remettre aux autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

k) les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques tels que bornes de triangulation, poids polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement figurant sur le fond de plan VRD sont à préserver sur le terrain. Lorsque le permissionnaire se trouvera en présence de tels événements, il préviendra le service technique municipal seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

Le permissionnaire ne pourra arracher un tel repère que sur autorisation expresse du service technique. Il lui est, par ailleurs, strictement interdit de déplacer, de redresser ou de replanter lui même ces bornes ou repères.

l) tout incident imprévu en cas de rupture de canalisations telle que l'adduction d'eau, l'assainissement, les eaux pluviales, le gaz ou les câbles EDF, PTT et d'éclairage public devra être immédiatement signalé aux concessionnaires. Les services techniques doivent être informés dans les plus brefs délais. Les travaux de réparations seront à la charge de l'entreprise.

m) le fonçage est à privilégier.

Article 81 – **Couvertures des conduites**

Pour tout réseau (création ou extension) construit à compter de la promulgation du présent arrêté, les conduites souterraines de toute nature devront être enfouies de telle sorte que leur génératrice supérieure se trouve à une profondeur réglementaire par rapport à la surface des chaussées ou sous trottoirs. Si exceptionnellement une profondeur moindre était retenue, l'intervenant prendra à sa charge tous les frais pouvant résulter d'un approfondissement ultérieur rendu nécessaire par des travaux de voirie, soit de grosse réfection, soit de modification, décidés par la ville.

Une couverture plus faible est tolérée pour les branchements, sous trottoirs, à condition qu'elle ne soit jamais inférieure à 0,50 mètre au point le plus haut. Cependant, des dérogations à cette règle pourront être accordées dans le cas d'impossibilité technique.

Article 82 – **Déblais**

D'une manière générale, les déblais provenant des fouilles sont à évacuer dès leur extraction. Seuls les matériaux à réutiliser suivant identification GTR, peuvent demeurer sur place, soit disposés en cordon régulier le long de la tranchée, soit gerbés sur des aires libres, selon la disposition des lieux et les directives données par les services municipaux.

Article 83 – **Bordures, caniveaux, pavés, dalles**

Les bordures des trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Ils seront stockés en toute sécurité en attendant leur remise en place.

Les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et soigneusement rangés à part, soit sur le chantier, soit en un lieu indiqué par les services municipaux, en attendant leur remise en place.

Section 2

Réfection de la voirie et des espaces verts

Article 84 – Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux .

Cette remise en état doit être effectuée conformément aux dispositions du guide technique, "le remblayage des tranchées et les réfections des chaussées" de mai 1994, élaboré par le SETRA et le LCPC.

Cette remise en état comprend :

- le remblayage des fouilles (article 85 ci-après),
- la réparation de la voirie (article 86 ci-après),
- la réfection des espaces verts (article 71 ci-avant),
- la réfection de la signalisation routière horizontale (article 88 ci-après).

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles, autres que les contraintes techniques nécessaires.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais par des entreprises agréées par la ville. Les travaux réalisés ou en cours de réalisation pourront faire l'objet de contrôles de la part des services municipaux.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La ville se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, notamment dans les espaces verts, toujours aux frais de l'intervenant.

Article 85 – Remblayage des fouilles

Tous les travaux de remblayage, feront l'objet de spécifications particulières, qu'il conviendra d'appliquer, dans l'arrêté autorisant la réalisation des travaux.

Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,

- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs (essai de compactage obligatoire).

a) remblayage sous trottoirs ou accotements :

Conformément aux textes en vigueur.

b) remblayage sous chaussée ou aire de stationnement :

Conformément aux textes en vigueur.

c) remblayage sous espaces verts :

Conformément aux textes en vigueur.

Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques par l'entreprise responsable du chantier.

Article 86 – Réfection de la voirie

86.1 Dispositions générales

D'une manière générale, la voirie devra être reconstituée conformément aux structures définies. Toutefois, elle peut faire l'objet de spécifications différentes, qu'il conviendra d'appliquer, dans l'arrêté autorisant la réalisation des travaux.

La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans les temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,

- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Contrôle et remise de l'ouvrage :

- Quelle que soit l'importance du chantier, il sera procédé à au moins un contrôle de compactage aux frais du pétitionnaire. Ce contrôle donnera lieu à la fourniture d'un P.V.
- Dans le cas de chantier de plus de 100 m de longueur, le permissionnaire effectuera les contrôles de compactage sur toute la hauteur de la tranchée, à raison de :
 - un point de contrôle par 100 m de longueur de tranchée longitudinale
 - un point de contrôle toutes les cinq tranchées transversales pour raccordements.
- Le résultat de ces contrôles sera fourni au gestionnaire de la voirie.
- Le délai de garantie de 1 an, au-delà duquel la responsabilité de l'intervenant est dérogée, courra à partir de l'acceptation de la réfection de la chaussée par le gestionnaire.
- La remise de l'ouvrage (chaussée dans l'emprise de la tranchée) intervient à l'expiration du délai de garantie.

86.2 Réfection des revêtements de surface

- la réfection provisoire est exécutée par l'intervenant et à ses frais ; elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des services techniques
- la réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial. Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Elle comprend :
 - le remblaiement des fouilles,
 - la réparation de la voirie, y compris réfection des joints de fermeture,
 - la réfection des espaces verts,
 - la remise en état de la signalisation (verticale ou horizontale).

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre chacune d'entre elles sans excéder une semaine. Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais. En cas de carence après mise en demeure ou immédiatement en cas de danger, la ville de MONTS peut exécuter ou faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

Des spécifications particulières seront demandées en fonction de la largeur de tranchée et de son positionnement.

La largeur à prendre en compte lors de la réfection des revêtements des ouvrages de voirie est définitive ainsi qu'il suit :

- elle est égale, pour toutes les chaussées et pour les trottoirs de largeur supérieure à 1,50 m à celle de la fouille faisant l'objet de la réfection, augmentée de la distance, si elle n'excède pas un mètre, du bord de fouille
 - à la rive de chaussée,
 - à l'arrêté de trottoir,
 - à la limite du domaine public,
- à la limite d'une ancienne réfection. Dans ce dernier cas, la réfection devra comprendre la reprise, sur toute sa largeur, de cette ancienne réfection de telle sorte qu'il ne subsiste aucun joint apparent entre les réfections successives.
- elle est égale à celle du trottoir si celle-ci n'excède pas 1,50 mètre. Cette disposition n'est toutefois applicable que pour les trottoirs dont le revêtement a été reconnu en bon état lors du constat préalable d'état des lieux prescrit à l'article 21 du présent arrêté.

Article 87 – **Espaces verts**

Voir art. 71.

Article 88 – **Réfection de la signalisation routière horizontale**

La réfection de la signalisation routière horizontale porte sur la restitution de l'aspect initial du marquage au sol. Elle sera systématiquement réalisée par une entreprise spécialisée et aux frais de l'intervenant.

Article 89 – **Réception**

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux, dans un délai de cinq jours ouvrables.

Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux (voir nota ci-après).

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception est prononcée, avec la fourniture en deux exemplaires des plans de récolement des ouvrages mis en place, et un procès-verbal lui en est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant.

NOTA : Préalablement à l'ouverture des fouilles, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux (état des lieux). En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

L'intervenant doit aviser les services municipaux de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux dans un délai de 5 jours ouvrables. Il est alors procédé sur place à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux. Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu d'un arrêté, la réception provisoire est prononcée et un procès-verbal lui est remis. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations.

Article 90 – Délai de garantie

Le délai de garantie est de UN AN à compter de la date de la réception. Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la ville fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 91 – Constat de parfait achèvement

A l'expiration du délai de garantie, les opérations de parfait achèvement des travaux reconnues nécessaires après constat contradictoire sont effectuées à la diligence de la ville aux frais de l'intervenant.

Après constat sur place de la parfaite tenue des réparations assurées par l'intervenant, et après exécution des éventuelles opérations de réfection définitive jugées nécessaires par la ville de MONTS, le constat de parfait achèvement de la remise en état des lieux est prononcé, avec remise du rapport d'essais de compactage. Un procès-verbal est alors remis à l'intervenant qui est libéré de toute obligation en ce qui concerne la remise en état après ses travaux. Cependant, cette formalité ne le dégage en aucune façon de sa responsabilité légale en ce qui concerne les ouvrages construits pour son compte dont il assure le fonctionnement et l'entretien.

Section 3

Dispositions financières

Article 92 – Règlement des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état de lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la commune. Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglées par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la commune décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie ses propres services comme il est prévu au dernier alinéa de l'article 84, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes exigibles sont recouvrées par les soins du comptable du trésor auquel la commune est rattachée.

Article 93 – Coût des travaux en régie

Sans objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 94 – Obligations du permissionnaire

Tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement et de les faire respecter à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec son chantier. L'entreprise chargée des travaux doit elle aussi respecter le présent règlement et l'accord technique ou accord préalable délivrés. A la fin des travaux le permissionnaire doit remettre à l'autorité municipale un plan de récolement échelle 2/100 précis ou une copie des carnets de levée de ses propres installations ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de la fouille.

Article 95 – Responsabilité et droits des tiers

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassement ou remblaiement), la responsabilité du permissionnaire reste engagée même au-delà de l'intervention du service de la voirie.

ANNEXE 1

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES,
TÊTES D'AQUEDUCS DITES DE SÉCURITÉ